



École Saint-Jean
Rue de Bruxelles, 91 - 1470 Genappe
067/77.16.37
direction@asblstjean.be



Règlement d'Ordre Intérieur

Dernière mise à jour : mai 2025
Distribué en format papier 1 x sur la scolarité de l'enfant.
Exemplaire supplémentaire disponible sur simple demande.
Publié également sur le site Internet de notre école.

TABLE DES MATIÈRES ⁽¹⁾

1. Présentation de l'établissement et du PO	5
2. Raisons d'être d'un ROI	5
3. L'inscription	5
4. Les conséquences de l'inscription	6
La présence à l'école	6
Le journal de classe	7
Les frais scolaires	8
Les absences	9
Les retards	10
La reconduction des inscriptions	11
5. La vie au quotidien	11
L'organisation scolaire	11
Le sens de la vie en commun	12
A) Respect de soi	12
B) Respect des autres	12
- Les objets de la maison, GSM, Internet et réseaux sociaux	12-13
- La tenue vestimentaire	14
- Les assurances	14
6. Procédure de signalement en cas de (cyber)harcèlement	15
Introduction et cadre légal	15
Définition	15
Ce que précise cette procédure	15
Notre procédure en cas de (cyber)harcèlement	16
7. Les lois et les règles, les sanctions et les exclusions	17
Les lois de l'école	17
Les règles de l'école	18
Les sanctions	19
L'exclusion provisoire	20
L'exclusion définitive	20-21

TABLE DES MATIÈRES (2)

8. Recommandations pour les parents	21
Le dialogue	21
La cour de récréation	22
Les activités en dehors des heures scolaires	22
La collaboration	22
Les médicaments	22
Les poux	22
Divers	22
ANNEXE : dispositions finales et accusé de réception	

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PO

L'école Saint-Jean est organisée sous forme d'une ASBL dont le siège est situé au 91 de la rue de Bruxelles à 1470 Genappe.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre et plus précisément à l'enseignement ordinaire fondamental catholique. Il s'est en effet engagé, à l'égard des parents, à enseigner et à éduquer les enfants en référence aux valeurs évangéliques.

RAISONS D'ÊTRE D'UN ROI

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

L'INSCRIPTION

Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Chaque année, la demande d'inscription est renouvelée via le formulaire que vous recevez lors du 3^{ème} trimestre.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le dernier lundi du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

L'école peut clôturer les inscriptions avant le dernier lundi du mois d'août pour manque de place.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

En accueil, nous acceptons les enfants dès 2 ans et demi.

Avant l'inscription, l'élève (dans la mesure du possible) et ses parents auront pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le règlement d'ordre intérieur
- Le règlement des études
- Le projet éducatif et pédagogique
- Le projet d'école
- Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement (frais scolaires)

Pour que le dossier administratif de l'élève soit accepté, il doit être complet et comprendre les éléments suivants :

- La fiche d'inscription dûment complétée
- Une composition de ménage ou une photocopie de la carte d'identité
- La fiche signalétique et médicale

Attention, tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé au secrétariat afin de pouvoir vous prévenir le plus rapidement possible en cas de maladie, d'accident, d'informations urgentes à communiquer...

Tout minerval est interdit dans l'enseignement fondamental

LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève adhèrent au projet de l'École Saint-Jean, s'engagent à soutenir les projets éducatif, pédagogique et d'école et acceptent de se conformer aux prescrits des règlements d'ordre intérieur et des études. Ils prolongent l'esprit au sein de la cellule familiale.

Cette adhésion implique pour l'élève et ses parents des droits mais aussi des obligations.

LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (classes de dépaysement, théâtre, visite, sortie, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef de l'établissement ou son délégué, après demande écrite dûment justifiée.

Le journal de classe (pour les classes primaires) est un moyen de communication privilégié entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement y sont inscrites. Par conséquent, il est obligatoirement signé chaque jour.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement et ce dans le respect des dispositions décrétales en la matière (art. 100 du décret du 24 juillet 1997 - Gratuité de l'école -).

Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et tout accès se fait sous autorisation de la direction.

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

LE JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe est **l'outil de communication principal entre l'élève, l'enseignant et les parents.**

Dans le journal de classe, on peut trouver :

- les coordonnées importantes et celles de l'école ;
- les autorisations de sortie ;
- les lois de l'école ;
- les règles de vie de l'école et de la classe ;
- les sanctions ;
- les remarques disciplinaires ;
- l'horaire et les anniversaires de la classe ;
- les motifs pour les retards ;
- les justificatifs d'absence

Sauf cas exceptionnel, toutes les communications sont transmises à tes parents via l'application utilisée par l'école.

Chaque jour, l'élève fera parapher son journal de classe par la personne qui supervise son travail à domicile, dans la case prévue à cet effet.

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe.

Au cycle 2, le journal de classe est réalisé chaque jour (sauf le mercredi) avec le travail à réaliser pour le lendemain.

À partir du cycle 3, le journal de classe est utilisé comme un agenda.
Le travail est planifié et indiqué au jour pour lequel il est à réaliser ou étudier.

LES FRAIS SCOLAIRES

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents (consulter le carnet de rentrée).

Les frais scolaires réclamés par l'établissement en ce qui concerne la mission de l'enseignement :

➤ Les frais obligatoires :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement).

➤ Les achats groupés facultatifs : pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits. Pour les P1, P2 et P3, les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.

➤ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Les journaux de classe ;
- Le prêt de livres ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Le bulletin.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (repas chauds, études, ...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêt de retard.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais.

LES ABSENCES

La fréquentation scolaire des élèves est réglementée par un Arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Principe :

Aucune absence n'est acceptée si elle n'est pas **dûment motivée et appuyée de pièces justificatives** à partir de la 3^e maternelle.

Toutes les absences dès le premier jour seront justifiées par écrit.

Les motifs (à compléter dès une absence en cours d'année) sont distribués dans la farde d'avis de l'élève dès la rentrée aux élèves de troisième maternelle ou sont disponibles à la fin du journal de classe pour les primaires. Il vous suffira de les compléter et de les rendre dès le retour de votre enfant à l'école.

A partir du 3^{ème} jour d'absence, un certificat médical est obligatoire.

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'une évaluation, merci de consulter le règlement des études.

➤ Absences justifiées :

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un mot précis, un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- toute convocation ou attestation délivrée par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis précédemment sont laissés à l'appréciation de la direction. Toutefois, ces motifs doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale et physique, ou de transport.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justificatifs des absences doivent être remis au plus tard :

- le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours ;
- le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas (maladie de plus de trois jours couvert par un certificat médical) ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. **Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.**

➤ Absence injustifiées :

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

A la fin de chaque mois, la direction doit remettre à l'Inspection la liste des élèves qui n'ont pas suivi régulièrement les cours sans motif valable. Si les absences sont fréquentes, une enquête de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire est réalisée.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents, par courrier électronique ou appel téléphonique.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager, avec eux, des actions visant à prévenir les absences futures.

À défaut de présentation, le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

LES RETARDS

Les arrivées tardives seront notifiées à la fin du journal de classe à la page prévue à cet effet. La justification devra être complétée par les parents pour le lendemain.

Pour rappel, le retard **doit rester exceptionnel** sous peine de sanction.

En maternelle, l'enseignante enverra le parent accompagné de son enfant au secrétariat avant de l'accueillir en classe avec le motif du retard. Ce document sera joint au registre.

En primaire, le retard sera noté dans le journal de classe et sera à signer par le parent le jour-même.

Au-delà de 5 retards, la direction de l'établissement préviendra le service concerné à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Chaque année, au courant du troisième trimestre, en vue de préparer l'année scolaire suivante, les parents reçoivent un courrier qui les invite à préciser leur souhait de reconduire ou non l'inscription de leur enfant.

Ils confirment leur décision au plus tard fin juin au moment de la remise du bulletin et avertissent l'école de tout changement par rapport à leur engagement pour le premier jour ouvrable qui suit le 15 août.

Il est très important de bien respecter cette date afin que l'école puisse organiser au mieux la rentrée scolaire.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce R.O.I., le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

LA VIE AU QUOTIDIEN

L'ORGANISATION SCOLAIRE

L'école Saint-Jean est ouverte de 06h45 à 18h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

L'horaire des cours pour l'école maternelle et primaire est le suivant : 08h30 - 12h10 et 13h35 - 15h15 (le mercredi : de 08h30 à 12h10).

L'accueil se fait directement dans les classes pour les élèves des classes maternelles. En quittant l'école, les parents des classes maternelles ne s'attarderont pas dans la cour.

Les parents des élèves des classes primaires déposent leurs enfants à l'entrée de la cour. Les enseignants les accueilleront à partir de 08h15.

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable. Les enfants montent donc seuls en classe.

Les enfants seront présents dans les classes au plus tard à 08h30 et ne quitteront pas le local avant la fin des cours (sauf dérogation exceptionnelle).

Une récréation a lieu de 10h10 à 10h30 dans la petite cour pour les élèves de primaire et de 10h30 à 10h50 pour les élèves de maternelle.

A midi, les élèves mangent leur repas en classe sous la surveillance d'un professeur ou mangent le repas chaud s'ils y sont inscrits. Les repas chauds des élèves de primaire sont servis dans la salle polyvalente.

Un rang encadré est organisé pour se rendre à la grande cour pour les classes de P2 à P6 sur les temps de midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves d'accueil et M1 qui font la sieste sont changés et surveillés lors du temps de midi. Les autres élèves de maternelle ainsi que les P1 passent leur temps de midi dans la petite cour. Tous les élèves sont surveillés et encadrés par des accueillant(e)s extra-scolaires pendant 60 minutes.

Une étude dirigée est organisée 2 fois par semaine.

Une garderie payante est proposée de 07h00 et 08h15 et de 15h25 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (et de 12h25 à 18h00 les mercredis). Une attestation fiscale est délivrée aux parents en vue de la déductibilité. Chaque enfant présentera son badge aux surveillant(e)s dès le début de la garderie et au moment du départ.

Les activités extra-scolaires sont facultatives. Les informations liées à ce service sont transmises dans le ROI de l'accueil extrascolaire distribué en début de scolarité.

LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

A) Respect de soi

L'école est un milieu de vie dans lequel chaque enfant fait son apprentissage à la citoyenneté. Pour pouvoir vivre en harmonie et établir des relations positives entre tous les membres de la communauté éducative (enfants, enseignants, directrice, accueillants extrascolaires, parents) un code de vie définissant les règles et les lois de vie communes doit être connu de tous.

Ce code de vie est basé sur le respect de soi, des autres et de l'environnement. Il est présent dans le journal de classe de chaque élève et doit être signé par lui-même et ses parents.

B) Respect des autres

➤ Les objets de la maison, GSM, Internet et réseaux sociaux

Les objets apportés de la maison sont sous la responsabilité de l'élève. L'enseignant(e) n'intervient pas en cas de vol ou de perte.

L'organisation des jeux dangereux est interdite.

Les règles de base et de politesse (bonjour, s'il-vous-plait, merci, au revoir, ...) sont d'application pour tous.

Les cartes (Pokémon, foot, ... à la mode) apportées par l'enfant pour des échanges avec ses camarades seront sous sa responsabilité. Si nous voyons que cela engendre des disputes, des vols, ... celles-ci seront confisquées et interdites à l'école.

Les appareils électroniques, les objets évoquant la violence, les gadgets, les revues à caractère non scolaire, ... n'ont pas leur place dans l'école et seront confisqués.

Canettes, bouteilles en verre, chips, sucettes et chewing-gums sont interdits.

L'utilisation, à l'intérieur des bâtiments, de GSM, smartphone, montres connectées ou autre est strictement interdite. Il en est de même pour les prises de photos, vidéos ou sons dans l'enceinte de l'école.

Nous vous rappelons qu'en tant que parents, vous êtes civilement responsables des actes posés par vos enfants. Nous vous conseillons de veiller au temps passé par vos enfants devant les écrans ainsi qu'au contenu auxquels ils ont accès.

Tout document qui est la propriété de l'école (photos, documents sonores, vidéos, ...) doit faire l'objet d'un accord écrit de la direction avant d'être diffusé sur Internet (Blog, Facebook).

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ... ;
- de porter atteinte aux droits de protection intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses sur la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au point « Sanctions et exclusions » du présent document ou de porter plainte auprès d'une autorité compétente.

➤ La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être correcte, décente et adaptée aux conditions météorologiques et aux activités pédagogiques. Une allure générale négligée ou anormalement fantaisiste n'est pas admise. Elle sera laissée à l'appréciation générale de la direction ou de l'enseignant(e).

Le maquillage, les teintures de cheveux, les piercings, la boucle d'oreille pour les garçons et les grandes boucles d'oreille pour les filles (sécurité), les coiffures excentriques, les pantalons à trous, les décalcomanies et autres tatouages ne sont pas admis dans l'école.

N'envoyez pas vos enfants à l'école avec des objets trop précieux : bijoux, montres, ...

De même, pensez à leur sécurité, évitez les talons pour les filles, les tongs, les Croc's ou les chaussures de plage qui ne maintiennent pas suffisamment le pied. **Si l'enfant se blesse en ayant de telles chaussures, l'assurance de l'école ne pourra pas couvrir les dépenses occasionnées.**

Marquez lisiblement le nom, le prénom et la classe de votre enfant sur tout ce qui lui appartient. Cette règle permet également de maintenir l'ordre général dans l'école et retrouver plus facilement les affaires perdues.

Les objets perdus sont déposés dans des mannes.

A chaque congé, les vêtements et objets non marqués, abandonnés à l'école sont donnés à des œuvres.

Par politesse et sans qu'on doive le lui dire, l'élève entrant dans l'établissement aura soin de retirer son « couvre-chef » et de saluer les membres du personnel.

➤ Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou extra-scolaire organisée par l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction (art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans les limites des barèmes de remboursements prévus par l'INAMI.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT EN CAS DE (CYBER)HARCÈLEMENT

INTRODUCTION ET CADRE LÉGAL

L'amélioration du bien-être à l'école et du climat scolaire est un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence et constitue depuis peu un objectif du système scolaire dans son ensemble.

Un tel objectif incite à prêter une attention soutenue aux relations au sein de la communauté scolaire, à l'environnement d'apprentissage, au sentiment d'appartenance, à l'environnement physique – autant d'aspects essentiels de la vie à l'école, tant pour les élèves que pour les enseignants, les Directions et les parents.

Dans ce contexte, une attention spécifique est portée à la prévention et à la lutte contre le (cyber)harcèlement, dimension-clé du climat scolaire et du bien-être des élèves.

Conformément à l'article 1.7.10-4, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

DÉFINITION

Le harcèlement ne doit pas être confondu avec une « simple dispute » ou un désaccord passager entre enfants. Ce n'est ni un fait isolé, ni un conflit, une moquerie, une bagarre entre enfant, un accident ou un jeu mal interprété.

Le harcèlement est un ensemble d'actes négatifs, volontairement dirigés contre une ou plusieurs personne(s) qui en souffre(nt) et ne save(nt) pas comment y mettre fin.

Pour qu'un comportement soit qualifié de « harcèlement », **3 conditions** doivent être réunies et additionnées :

- des actes délibérés qui causent du tort à une personne;
- une répétition de ces actes;
- un déséquilibre de pouvoirs.

CE QUE PRÉCISE CETTE PROCÉDURE...

- Les modalités d'enregistrement du signalement
- Les étapes de la procédure (du signalement au traitement)
- Les délais de traitement du signalement
- L'identification des personnes-relais

NOTRE PROCÉDURE EN CAS DE (CYBER)HARCÈLEMENT

❶ SIGNALEMENT

Les élèves et/ou parents s'adressent en priorité au titulaire de la classe.

Le titulaire remonte l'information à la Direction **SI la problématique ne peut être réglée par le ou la titulaire au sein de la classe.**

Dans ce cas, les élèves, parents et équipe éducative collecteront la meilleure information possible (via la fiche de signalement qui leur est réservée) avant de transmettre le signalement à l'équipe de diagnostic.

Les informations sont collectées dans un rapport de faits.

❷ DIAGNOSTIC

La cellule analyse la situation endéans un délai de deux semaines après l'arrivée de la demande.

❸ INTERVENTION

RAPPEL : en cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, l'école règle la problématique comme un conflit interpersonnel.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la situation est jugée **non urgente** comme pouvant être traitée en interne, rapidement mais sans immédiateté. L'école gèrera la situation et reviendra avec un feedback vers les parents.
- soit la situation est jugée **urgente et nécessitant une action immédiate**, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents (CPMS, équipes mobiles, ...).

❹ BILAN

Une fois l'intervention menée à bien (ce qui peut nécessiter jusqu'à quatre semaines), la Direction notifie un court bilan aux élèves, parents et membres du personnel impliqués dans la situation. Ce bilan reprend les mesures mises en place ainsi que d'éventuelles actions à poursuivre, renforcer ou ajouter.

Après un mois :

- une amélioration de la situation est observée : conclusion et clôture du dossier.
- pas d'amélioration observée : des mesures d'ajustement sont prises et/ou le dossier peut être orienté vers un service spécifique (voir n°❸).

N.B. : Il est à noter que cette procédure pourra engendrer des adaptations afin qu'elle soit la plus complète possible et ce, suite aux interventions données sur le terrain.

LES LOIS ET LES RÈGLES, LES SANCTIONS ET LES EXCLUSIONS

L'école est un milieu de vie dans lequel nous devons pouvoir vivre en harmonie et établir des relations positives selon un code de vie définissant les lois et les règles.

Les **lois** chapeautent toute l'école et concernent tout le monde : enfants et adultes qui la fréquentent.

Il y a une gradation dans les sanctions si elles ne sont pas respectées.

Elles sont à distinguer des **règles** de l'école qui concernent le bien-être des élèves. Un élève pris en défaut pour non-respect d'une règle est sanctionné immédiatement.

Les règles (et sanctions immédiates) sont affichées en classe et dans les lieux communs de l'école.

LES LOIS DE L'ÉCOLE

❶ Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.

- Je reste donc en sécurité au sein de la classe et de l'école.



❷ Je ne peux pas frapper.

- Je règle donc un conflit par le dialogue.



❸ Je ne peux ni voler, ni abimer volontairement ce qui ne m'appartient pas.

- Je respecte donc le matériel qui m'est confié ainsi que les bâtiments.



❹ Je ne peux pas être impoli envers autrui.

- Je suis poli(e) avec les autres dans mes mots et mes attitudes.



LES RÈGLES DE L'ÉCOLE

Dans les couloirs

- Je me tais.
- Je marche.
- Je ne mange pas.
- Je ne joue pas.



Dans la salle de gym

- Je range le matériel au bon endroit.
- Je ne prends pas le matériel sans autorisation.
- Je n'entre pas dans la salle sans autorisation.



Dans les vestiaires

- Je me change calmement.

Dans les toilettes

- Je me lave les mains.
- Je ferme calmement les portes.
- Je tire la chasse.
- Je jette mes déchets dans la poubelle.
- Je ne gaspille pas l'eau.
- Je ne joue pas.
- Je ne traîne pas aux toilettes.



Dans la salle polyvalente

- Je parle à voix basse.
- Je marche.
- Je m'assieds correctement sur la chaise.
- Je range ma place (chaise et vaisselle).
- Je jette mes déchets.
- Je peux jouer avec les jeux de la garderie **uniquement** si un responsable m'y autorise.



Dans la cour de récréation

- Je respecte les zones.
- Je suis agréable avec les autres (en mots et en gestes).
- Je respecte l'horaire des jeux de ballons.
- Je jette les déchets dans les bonnes poubelles.
- Je me range en silence dès qu'il sonne.



LES SANCTIONS

Tout acteur de l'école (PO, direction, enseignants, accueillants) est en droit de sanctionner les transgressions commises par les enfants comme l'indiscipline ou le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, le manque de soin du matériel scolaire, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le non-respect de toute personne, enfant et adulte.

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits.

L'école se réserve le droit de convoquer un **conseil de discipline**.

Ces sanctions ont une finalité éducative et sont liées à la transgression :



RAPPEL À L'ORDRE, RÉPRIMANDE OU SANCTION

par un membre de l'équipe éducative sans communication aux parents.



RAPPEL À L'ORDRE, RÉPRIMANDE OU SANCTION

par un membre de l'équipe éducative **avec** communication aux parents (voir rubrique « remarques disciplinaires »).



RETENUE

pour effectuer un travail d'intérêt général ou pédagogique.



NON PARTICIPATION

à des activités de type culturel (excursion, classes de découverte, ...).



EXCLUSION PROVISOIRE



EXCLUSION DÉFINITIVE

Toute sanction, même la plus simple, sera donnée avec discernement.

Elle aura toujours pour objectif de rappeler les règles communes et de les faire respecter, de faire réfléchir l'enfant, quel que soit son âge, sur son comportement, la portée de ses actes, et les moyens de réparer sa faute ou son erreur.

L'EXCLUSION PROVISOIRE

Celle-ci peut sanctionner, entre autres :

- La répétition d'un fait semblable à ceux sanctionnés par des retenues ;
- Une sortie sans autorisation ;
- Un acte d'indiscipline ou un comportement portant gravement atteinte à la communauté ou à ses personnes ;
- Selon la gravité ou la répétition des faits, les exclusions provisoires peuvent être portées à 2 ou 3 jours ; l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une année scolaire, excéder 12 demi-jours.

L'EXCLUSION DÉFINITIVE

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- **Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- **Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-Médico-Social (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social (PMS), entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par son délégué conformément à la procédure légale.

Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Pouvoir Organisateur ou son délégué convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

DES RECOMMANDATIONS POUR LES PARENTS

LE DIALOGUE

Le dialogue est une des clés de voûte de notre système éducatif.

Dans l'éventualité où apparaîtrait un problème personnel, familial ou d'étude avec votre enfant, nous vous invitons à d'abord discuter avec l'enseignant ou le membre du personnel le plus concerné ou directement mis en cause.

Il s'agira peut-être de dissiper un simple malentendu en écoutant une autre version.

La direction ne reçoit les parents que s'ils ont préalablement dialogué avec l'enseignant et qu'une solution n'a pas été trouvée. Ils peuvent prendre rendez-vous au 067/77.16.37 ou par mail à direction@asblstjean.be

LA COUR DE RÉCRÉATION

Aucun parent n'a le droit de venir régler un conflit avec un autre enfant (ni parents entre eux) au sein de l'école. Il faut s'adresser aux enseignants de l'enfant et/ou la direction.

LES ACTIVITÉS EN DEHORS DES HEURES SCOLAIRES

Lors des fêtes et activités extrascolaires organisées à l'école (souper, fancy-fair, ...), **les parents sont responsables** des actes de leur enfant ; l'assurance de l'école ne couvrant pas alors les éventuels dommages (physiques et/ou matériels).

LA COLLABORATION

Pour un meilleur service aux enfants, l'école souhaite la pleine collaboration des parents.

Dans cette optique, il leur est demandé :

- de suivre de très près les appréciations attribuées au travail et au comportement journalier de l'enfant, de même que les résultats des différentes évaluations ;
- d'avertir le titulaire de tout problème susceptible de modifier momentanément ou de façon durable le comportement de l'enfant ou sa scolarité ;
- de participer aux réunions collectives organisées par l'école et de se présenter aux convocations demandées par l'équipe éducative ;
- d'effectuer à temps tous les paiements demandés ;
- de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure en classe afin de débiter comme tous les autres enfants les activités du matin (accueil, distribution de tâches, reprise des travaux, ...).

ATTENTION : tout document émanant de parents ne peut être remis aux autres parents dans le cadre de l'école que s'il a été avalisé par la direction. Il en va de même pour *l'apposition d'affiches et la diffusion de petites annonces*

LES MÉDICAMENTS

Le centre P.S.E. vous rappelle que l'administration de médicaments aux enfants à l'école ne peut se faire que sur présentation d'un mot du médecin. Cette prescription doit être datée et signée par le médecin traitant, comporter le nom de l'enfant, le nom du médicament, la dose, l'heure d'administration, le mode d'administration, et la durée du traitement.

SANS cela, AUCUN médicament ne sera donné à l'école.

Voici aussi la liste des maladies transmissibles qui doivent absolument être déclarées au P.S.E. (Tél. : 067.21.21.23) dans les **24 heures** :

- Diphtérie
- Méningococcies infectieuses
- Poliomyélite
- Gastro-entérites infectieuses : à salmonella typhi et autres germes entéropathogènes
- Hépatite A
- Infections à streptocoques bêta-hémolytique du groupe A (y compris scarlatine)
- Tuberculose
- Gale
- Coqueluche, Oreillons, Rougeole, Rubéole
- Impétigo
- Molluscum
- Teigne du cuir chevelu, pédiculose
- Varicelle et Zona

LES POUX

Après constat par un enseignant, une infirmière ou un médecin et pour des raisons d'hygiène, les parents seront prévenus au plus vite. Ces derniers s'engagent à prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

DIVERS

Chacun respecte l'environnement et y pense aussi aux alentours de l'école.

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, il est **interdit de fumer à moins de 10 mètres** d'un établissement scolaire.
- **Les mégots de cigarette ne sont pas jetés sur le trottoir.**
- **La Place de l'Empereur n'est pas un parking** (cette place qui se trouve à côté de l'école est une place privée).
- Mettre son disque de stationnement si vous vous gardez en face de l'école ou dans la rue de Bruxelles (zone bleue).



École Saint-Jean
Rue de Bruxelles, 91 - 1470 Genappe
067/77.16.37
direction@asblstjean.be



Règlement d'Ordre Intérieur

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandations émanant de l'établissement.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), **[nom et prénom du parent]** _____ ,
responsable légal(e) de l'élève **[nom et prénom]** _____ , inscrit(e)
en classe de **[classe / niveau]** _____ , déclare avoir reçu et pris
connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de l'établissement « Ecole Saint-Jean ».

Je reconnais que ce document m'a été remis par l'établissement scolaire et m'engage à en
respecter les dispositions, ainsi qu'à en assurer la lecture et la compréhension par l'élève
concerné.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Signature]